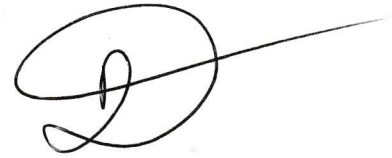


Régularisé dépôt n° 10619
le 16 MAI 2012
Le Conservateur

Date et signature :
Le Conservateur,
Denis QUILLEROU



2012 D N° 1281

Volume : 2012 P N° 734

Publié et enregistré le 17/01/2012 à la conservation des Hypothèques de

BORDEAUX 2 -

Droits : 872,00 EUR

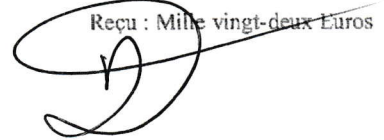
Salaires : 150,00 EUR

TOTAL : 1.022,00 EUR

Le Conservateur,

Denis QUILLEROU

Reçu : Mille vingt-deux Euros



EG/BP/SB
100174101

FORMALITÉ en ATTENTE
NOTIFICATION du 09 MAI 2012
Le Conservateur,

L'AN DEUX MILLE ONZE,
LE TRENTE NOVEMBRE

A LEOGNAN (Gironde), 36 Avenue de Gradignan, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Emmanuelle GALHAUD, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Patrick FABRE, Emmanuel MASSENET et Emmanuelle
GALHAUD», titulaire d'un Office Notarial à LEOGNAN, 36 Avenue de Gradignan,

Avec la participation de Maître SUDRE Notaire à BORDEAUX, assistant
le vendeur.

Ici non présent

A RECU le présent acte contenant VENTE EN L'ETAT FUTUR
D'ACHEVEMENT DE BIENS EN COPROPRIETE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts,
droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour
le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

"VENDEUR"

La Société dénommée **SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4**, Société
en nom collectif au capital de 1.000 €, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE

MBBC

F.L.

JP

G

CB

CEDEX (92207), 127, avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 444266555 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

"ACQUEREUR"

Monsieur Christophe Pierre **BEDOU**, professeur, et Madame Marie Béatrice **COMTE**, assistante sociale, son épouse, demeurant ensemble à LEOGNAN (33850), 32 rue du Pin Veymouth,

Nés savoir :

Monsieur **BEDOU** à AGEN (47000) le 2 septembre 1960,

Madame **COMTE** à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 18 mai 1962,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MERIGNAC (33700), le 12 juillet 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur et Madame Christophe **BEDOU** acquièrent la pleine propriété pour le compte de leur communauté.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée KAUFMAN & BROAD AQUITAINE est représentée à l'acte par Monsieur Baptiste POUJADE clerc de notaire, domicilié en cette qualité à LEOGNAN, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Stéphane BROUCA, clerc de notaire, domicilié en cette qualité à BORDEAUX, 12 Place des Quinconces, suivant procuration sous seing privé en date à BORDEAUX du 22 novembre 2011, demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Ledit Monsieur Stéphane BROUCA, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jacques RUBIO, suivant procuration sous seing privé en date à TOULOUSE du 9 novembre 2011 dont l'original est demeuré annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître Thibault SUDRE, notaire susnommé, le 28 novembre 2011.

Ledit Monsieur Jacques RUBIO ayant lui-même agi en vertu des pouvoir qui lui ont été conférés par Monsieur Patrick ZAMO aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NEUILLY du 9 novembre 2011 dont l'original est demeuré annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître Thibault SUDRE, notaire susnommé, le 28 novembre 2011.

Monsieur Patrick ZAMO agissant en sa qualité de Président de la Société KAUFMAN & BROAD HOMES, société par actions simplifiée au capital de 2.247.103,31 €uros dont le siège social est 127 Avenue Charles de Gaulle - 92207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX identifiée sous le numéro SIREN 379 445 679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de NANTERRE.

Ladite société KAUFMAN & BROAD HOMES agissant elle-même en sa qualité de gérante de la société SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4.

- Monsieur et Madame Christophe BEDOU sont présents à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend en leur état futur d'achèvement,

A l'**ACQUEREUR**, qui accepte,

Les **BIENS** dont la désignation suit, considérés en leur état futur d'achèvement conformément aux articles L 261-1 et suivants et R 261-1 et suivants du Code la construction et de l'habitation.

T B B C

F. L

B

OB

9

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à BEGLES (GIRONDE) 33130 Boulevard Jean Jacques Bosc, Les Terres Neuves - Ilot C :

Les constructions seront réalisées dans le VOLUME LOT N° 2, ci-après visé.

Ce bâtiment sera élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages dont trois étages partiels, Il est composé de trois cages dénommées "CAGE A", "CAGE B" et "CAGE C".

- Au sous-sol : sas et ascenseur desservant le rez-de-chaussée et les étages de la cage "C", local technique et local sous-station.

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée, ascenseur et cage d'escalier desservant les étages de la cage "C", local vélos, gaines techniques.

- au 1er étage : trois cages d'escaliers, trois ascenseurs desservant les cages "A", "B" et "C", coursives, gaines techniques et treize appartements dont cinq T2, six T3 et deux T4. Précision faite que pour accéder à ce niveau depuis le rez-de-chaussée, seul l'escalier et l'ascenseur de la cage "C" le permettent.

- au 2ème étage : trois cages d'escaliers, trois ascenseurs desservant les cages "A", "B" et "C", coursives, gaines techniques et treize appartements dont cinq T2, six T3 et deux T4.

- au 3ème étage : trois cages d'escaliers, trois ascenseurs desservant les cages "A", "B" et "C", coursives, gaines techniques et quatorze appartements dont six T2, six T3 et deux T4.

- au 4ème étage : trois cages d'escaliers, trois ascenseurs desservant les cages "A", "B" et "C", coursives, gaines techniques et douze appartements dont cinq T2, cinq T3 et deux T4.

- au 5ème étage : deux cages d'escaliers, deux ascenseurs desservant les cages "A" et "B", coursives, gaines techniques et six appartements dont quatre T2, un T3 et un T4.

- au 6ème étage : deux cages d'escaliers, deux ascenseurs desservant les cages "A" et "B", coursive, gaines techniques et sept appartements dont cinq T2, un T3 et un T4.

- au 7ème étage : deux cages d'escaliers, deux ascenseurs desservant les cages "A" et "B", coursive, gaines techniques et sept appartements dont cinq T2, un T3 et un T4.

- Au-dessus, toiture-terrasse.

Il est ici précisé que l'immeuble sera desservi par trois ascenseurs et trois cages d'escalier :

- L'ascenseur de la cage "C" desservira le sous-sol et les étages jusqu'au 7ème étage

- L'ascenseur de la cage "B" desservira les étages du 1er étage au 7ème étage

- L'ascenseur de la cage "A" desservira les étages du 1er étage au 4ème étage.

On accède à l'immeuble à pied depuis la place appartenant à L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'LOT C DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES TERRES NEUVES et correspondant au LOT DE VOLUME N° 7.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Vol.	Lieudit	Surface
	AD	697	2	Boulevard Jean Jacques Bosc	00 Ha 56 A 33 Ca

Lot(s)-volume(s) : Lot(s)-volume(s) : DEUX (2)

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions parmi lesquelles il convient de distinguer celles sans incidence fiscale et celles pouvant avoir une incidence fiscale.

Charges et conditions sans incidence fiscale

Les diverses charges et conditions qui ne donnent lieu ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Charges et conditions pouvant avoir une incidence fiscale

Les charges et conditions pouvant donner lieu à taxation sont relatées ci-dessous afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du **VENDEUR** qui s'y oblige, les frais d'acte venant en diminution du prix étant évalués toutes taxes comprises à TROIS MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (3.410,00 EUR).

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire des lots objet de la vente tels qu'ils existent au regard de l'avancement des travaux, ainsi que des quote-parts des parties communes s'y rattachant.

Il deviendra propriétaire des ouvrages à venir pour l'achèvement de l'**IMMEUBLE** au fur et à mesure de leur exécution et de leur édification, par voie d'accession.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 261-11 c) du Code de la construction et de l'habitation les comparants déclarent que les biens objets de la présente devront être achevés, au sens de l'article R. 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour être livrés **au plus tard le 3ème trimestre 2013**, sauf survenance d'un cas de force majeure ou autre cause légitime de suspension de délai.

Il aura la jouissance des biens vendus et en prendra possession dès que ceux-ci seront achevés dans les conditions définies ci-après.

L'**ACQUEREUR** s'interdit de consentir à qui que ce soit, avant de s'être intégralement libéré de son prix d'acquisition, aucun droit ou de promesse d'un droit quelconque de jouissance, notamment sous forme de bail, sauf accord préalable écrit du **VENDEUR**.

PRIX

La vente est consentie et acceptée contrat en mains moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable Taxe à la Valeur Ajoutée incluse de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)**, s'appliquant :

- au prix hors taxe de : CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS ET SIX CENTIMES (125.418,06 EUR),

- à la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux de 19,60 %, de : VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT UN EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES (24.581,94 EUR).

Les frais de la présente vente compris dans le prix s'élèvent à la somme de trois mille quatre cent dix euros (3.410,00 eur).

Le prix ci-dessus sera payable de la façon indiquée ci-après, étant fait observer que toutes les sommes énoncées sont toutes taxes comprises.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix est stipulé payable comptant à concurrence de DEUX pour cent soit :
- TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR)

Etant observé que cette somme n'est pas supérieure au montant maximal fixé par l'article 19 du décret numéro 67-1166 du 22 Décembre 1967, en fonction de l'état actuel d'avancement des travaux tel qu'il est indiqué ci-dessous.

PAIEMENT DE LA PARTIE EXIGIBLE COMPTANT

L'**ACQUEREUR** a payé comptant la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) au **VENDEUR**, ainsi que son représentant le reconnaît, ce paiement étant effectué ce jour par la comptabilité du notaire soussigné.

Le **VENDEUR** donne quittance à l'**ACQUEREUR** de ladite somme dont le paiement vient d'être constaté.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

PAIEMENT DU SURPLUS

Le surplus du prix de la présente vente sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant l'échelonnement ci-dessous prévu, le tout en conformité de l'article 1601-3 du Code civil et de l'article R 261-14 du Code la construction et de l'habitation.

Les pourcentages et échelonnements appliqués au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) sont les suivants :

- 2 % à la réservation, soit la somme de TROIS MILLE EUROS,
ci 3000.00 EUR
- 3 % à la déclaration d'ouverture de chantier sans travaux effectivement démarrés, soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 4500.00 EUR
- 30 % aux fondations achevées, soit la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS,
ci 45000.00 EUR
- 20 % à l'achèvement du plancher bas, soit la somme de TRENTE MILLE EUROS,
ci 30000.00 EUR
- 10 % à l'achèvement du plancher bas 2ème étage, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS,
ci 15000.00 EUR
- 5 % à la mise hors d'eau, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 7500.00 EUR
- 10 % à l'achèvement des menuiseries extérieures, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS,
ci 15000.00 EUR
- 10 % à l'achèvement du cloisonnement intérieur, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS,
ci 15000.00 EUR
- 5 % à l'achèvement des travaux, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 7500.00 EUR
- 5 % à la livraison, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

MBBC

FL

RP

OB

9

ci 7500.00 EUR

TOTAL égal au prix de la vente soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR),
ci CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

Ce prix ne tient pas compte :

- des frais et émoluments du présent acte, y compris les frais de publicité foncière, sauf si le prix a été stipulé contrat en mains
- des frais et charges financières des emprunts qui seront contractés le cas échéant par l'**ACQUEREUR** ainsi qu'il pourra être indiqué ci-après,
- des travaux particuliers demandés par l'**ACQUEREUR**,
- des frais de copropriété de l'**IMMEUBLE** à compter de la date à laquelle il lui aura notifié que les locaux sont mis à sa disposition.

Toutefois, si des travaux particuliers demandés par l'**ACQUEREUR** avaient pour effet de retarder cette mise à disposition, les frais de copropriété seraient dus à compter de la date à laquelle la livraison de la totalité de l'immeuble aurait été notifiée au syndic.

- du montant correspondant aux variations de tous impôts et taxes, participations ou autres redevances existant ou à créer et non notifiés à la date de signature du contrat de réservation.

- de la quote-part des frais d'établissement du règlement de copropriété, sauf si le prix a été stipulé contrat en mains.

- les charges de l'ASL ou de l'union des syndicats à compter de la mise à disposition du lot à l'acquéreur.

PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix et de tous intérêts et accessoires, le **VENDEUR** fait réserve expresse à son profit de son privilège, indépendamment de l'action résolutoire qu'il entend également se réserver.

Inscription de ce privilège de vendeur sera requise avec réserve de l'action résolutoire, à la diligence du **VENDEUR** et à son profit contre l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** pourra demander qu'il lui soit délivré, aux frais de l'**ACQUEREUR**, une copie exécutoire du présent acte, et l'inscription sera prise avec les caractéristiques suivantes :

Somme garantie : CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (147.000,00 EUR)

Date de péremption de l'inscription : TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE

CLAUSE RESOLUTOIRE

Au cas où l'**ACQUEREUR** serait défaillant à son obligation de payer la partie du prix stipulée payable à terme, le **VENDEUR** aurait la faculté, un mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se prévaloir d'office et sans formalité, de la résolution des présentes, sans préjudice toutefois des délais qui pourraient être impartis à l'**ACQUEREUR** par le Juge, conformément à l'article 1244 du Code civil, si ces délais sont demandés avant l'expiration du délai d'un mois ci-dessus visé. Si la résolution est prononcée pour une cause imputable à l'une ou l'autre des parties, la partie à laquelle elle est imputable devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire non susceptible de modération ou de révision, de dix pour cent (10 %) du prix de la vente.

Néanmoins, la partie à laquelle la résolution sera imputable, demeurera tenue de réparer le préjudice que l'autre aura effectivement subi, si cette dernière partie le demande.

APPLICATION DES ARTICLES L 312-15 A L 312-17 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION

L'ACQUEREUR déclare expressément que le solde du prix de la présente vente ne sera payé ni directement, ni indirectement même partiellement à l'aide d'un prêt, ou que le ou les prêts qui sont nécessaires à son financement ont été obtenus par lui, **et notamment le prêt sous seing privé qui lui a été consenti par LCL d'un montant de 65.500,00 €uros** sur une durée de 204 mois au taux de 3,90 % l'an.

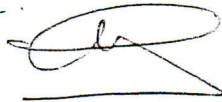
En conséquence, il n'y a pas lieu de stipuler que la présente vente a lieu sous la condition suspensive de l'octroi d'un autre prêt, cette condition étant d'ores et déjà réalisée.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.312-17 du Code de la Consommation, l'**ACQUEREUR** portera de sa main, ci-après, la mention suivante :

"Je reconnais avoir été informé que, si contrairement aux indications portées au présent acte, je recours néanmoins à un prêt pour payer le solde du prix de la présente vente, je ne pourrai me prévaloir des dispositions des articles L.312-17 et suivants du Code de la Consommation."

Monsieur BEDOU:

Je reconnais avoir été informé que, si contrairement aux indications portées au présent acte, je recours néanmoins à un prêt pour payer le solde du prix de la présente vente, je ne pourrai me prévaloir des dispositions des articles L.312-17 et suivants du Code de la Consommation.



Madame BEDOU

Je reconnais avoir été informé que, si contrairement aux indications portées au présent acte, je recours néanmoins à un prêt pour payer le solde du prix de la présente vente, je ne pourrai me prévaloir des dispositions des articles L.312-17 et suivants du Code de la Consommation.



Il est ici précisé que L'ACQUEREUR donne mandat à la société **VENDERESSE** de percevoir directement auprès de tout établissement financier prêteur, le montant de tous prêts qui lui auraient été consentis en vue du financement des présentes, et ce à concurrence de fractions exigibles du prix en fonction de l'état d'avancement des travaux.

DECLARATION D'EMPLOI DE FONDS PROPRES

Monsieur BEDOU, déclare en outre :

1°) - qu'il s'acquittera du solde du prix ci-dessus stipulé soit la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87.000,00 euros) au moyen de fonds propres comme lui provenant de la vente de droits immobiliers dans un immeuble situé à JATXOU (64480) selon acte reçu par Me LARCHER, notaire à BAYONNE en août

ABBC

FL BP

CB

5

2005, lesdits droits immobiliers lui appartenant en propre comme lui provenant d'une donation partage cumulative à lui consentie par son père, Monsieur Robert BEDOU, suite au décès de sa mère, Madame Hortense CAPDEVIELLE, aux termes d'un acte reçu par Me LARCHER, notaire à BAYONNE, le 7 avril 1989.

Il déclare cependant ne pas vouloir faire remploi de ces sommes dans la présente acquisition de sorte que le bien acquis dépendra de la communauté existant entre lui et son épouse.

Il réalise la présente déclaration afin qu'il en soit tenu compte au moment de la liquidation de la communauté à titre de récompense qui sera due par ladite communauté.

Madame BEDOU, ici intervenante reconnaît l'origine des fonds propres employés.

PROMESSE DE CESSION D'ANTERIORITE

Le **VENDEUR** promet dès à présent de consentir à céder l'antériorité du rang de ce privilège et à renoncer tant à l'action résolutoire lui profitant en vertu de l'article 1654 du Code Civil qu'à la clause résolutoire ci-dessous stipulée, et ce, au profit des banques ou établissements financiers auxquels l'**ACQUEREUR** se réserverait de faire ultérieurement appel en vue du financement à due concurrence du prix de la présente acquisition.

En conséquence, le **VENDEUR** donne d'ores et déjà tous pouvoirs à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet :

d'intervenir à tout acte de prêt pouvant être consenti à l'**ACQUEREUR**

céder au profit du ou des établissements **PRETEURS** le rang hypothécaire du **VENDEUR** ;

consentir que dans tous ordres et distributions ayant pour objet le prix de vente du gage, la banque ou l'établissement financier soit colloqué par préférence au **VENDEUR** pour le montant total de sa créance en principal, intérêts et accessoires ;

consentir à ce que l'indemnité à payer en cas d'incendie par les compagnies assurant l'immeuble soit versée dans les caisses de la banque ou de l'établissement financier ayant consenti le ou les prêts à l'**ACQUEREUR**, et ce par préférence au **VENDEUR** ;

s'engager à ne pas user de l'action résolutoire sans l'accord formel de la banque ou de l'établissement financier ayant accordé le ou les prêts à l'**ACQUEREUR** ;

généralement faire le nécessaire et signer tous actes.

CONVENTIONS RELATIVES AU RANG HYPOTHECAIRE

1°) Le rang qu'auront les sûretés devant bénéficier respectivement au **VENDEUR** et au **PRETEUR** sera le suivant :

- viendra d'abord le privilège de l'article 2374-2° du Code civil ou éventuellement l'hypothèque conventionnelle, conférés au **PRETEUR**,
- viendra ensuite le privilège de l'article 2374-1° dudit Code dont bénéficie le **VENDEUR**.

2°) L'ordre ci-dessus convenu, s'appliquerait le cas échéant aux hypothèques légales qui seraient substituées aux privilèges des parties ou de l'une d'elles.

En conséquence de la présente convention, le **PRETEUR** serait dans tous ordres et distributions ayant pour objet le prix des biens présentement vendus ou l'indemnité d'assurance en cas de sinistre, colloqué par préférence au **VENDEUR**.

Il en serait de même de tous tiers qui pour une cause quelconque seraient aux droits des parties ou de l'une d'elles.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée ~~KAUFMAN & BROAD PROMOTION~~ au vu d'un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

DONT ACTE sur cinquante-quatre pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *Sans*
- barre tirée dans des blancs : *Sans*
- blanc bâtonné : *Sans*
- ligne entière rayée : *Sans*
- chiffre rayé nul : *un*
- mot nul : *Cinq*

Paraphes

MBBC *CB*
FL *9*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.